

ARRETE 141-2024  
ARRETE DE CIRCULATION

OBJET : Circulation modifiée sur la rue Guillaume Lavabre pendant le 3<sup>ème</sup> Festiv'Ostal de la M.J.C

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants ;  
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;  
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;  
Vu le règlement sanitaire départemental ;  
Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 — cinquième partie — signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
Considérant la demande en date du 11 juillet 2024, de Madame PAGES Cécile, directrice de la MJC de Puylaurens, concernant l'autorisation d'organiser le 3<sup>ème</sup> Festiv'Ostal de la M.J.C sur le parking de la maison des associations de la Bajole à Puylaurens, prévu du 13 septembre 2024 à 12h00 au 15 septembre 2024 à 20h00, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de régler la circulation de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier.

ARRETE

Article 1er : En raison du 3<sup>ème</sup> Festiv'Ostal de la M.J.C sur le parking de la maison des associations de la Bajole à Puylaurens, prévu du 13 septembre 2024 à 12h00 au 15 septembre 2024 à 20h00, la circulation de tous les véhicules se fera dans un seul sens de circulation sur la rue Guillaume Lavabre, du parking du collège Jacques Durand direction le garage de la Bajole.

Article 2 : La signalisation de modification de circulation, de restriction et de protection du festival sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. La signalisation devra rester en place de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie — signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Dès l'achèvement du festival, les permissionnaires sont tenus de rétablir dans leur état initial, les emplacements, la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers,

Article 5 : Les modifications de circulation devront être entreprises au plus tôt le 13 septembre 2024 à 12h00 et terminées au plus tard le 15 septembre 2024 à 20h00.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 12/07/2024.

Affichage 15/07/2024.

